

Service Recouvrement

Pour tout renseignement, contacter :

- Tél. : 01 44 90 20 62
- Fax : 01 44 90 20 68
- cotisation@crpcen.fr

RÉDUCTION GÉNÉRALE DES COTISATIONS PATRONALES

TEXTE DE RÉFÉRENCE

- **Articles L.241-13, D.711-7 et D.711-9 du Code de la Sécurité sociale.**

PRINCIPES

La réduction générale de cotisations patronales est calculée sur une base annuelle et prend en compte les heures supplémentaires et complémentaires :

- **La rémunération des heures supplémentaires et complémentaires (majorations incluses) est intégrée dans la rémunération à prendre en compte pour le calcul du coefficient de la réduction.**
- **Le paramètre Smic calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail est augmenté, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.**

La réduction, calculée chaque année civile pour chaque salarié, est égale au produit de la rémunération annuelle brute versée au cours de l'année civile multipliée par un coefficient déterminé par l'application d'une des formules de calcul détaillées ci-après.

Montant des réductions applicables à la CRPCEN

Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,10 %	Coefficient =	$\left(\frac{0,2382}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,50 %	Coefficient =	$\left(\frac{0,2382}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$

Montant des réductions applicables à l'URSSAF

Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,10 %	Coefficient =	$\left(\frac{0,0823}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$
Offices ou organismes soumis à la contribution FNAL de 0,50 %	Coefficient =	$\left(\frac{0,0863}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{Montant annuel du SMIC}}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1 \right)$

MONTANT ANNUEL DU SMIC

Si le montant du SMIC varie en cours d'année, sa valeur annuelle sera égale à la somme des valeurs déterminées pour les périodes antérieures et postérieures à cette évolution.

CALCUL MENSUEL PAR ANTICIPATION PUIS RÉGULARISATION

L'application de la réduction due au titre de chaque mois est calculée par anticipation. Le montant de la réduction appliquée chaque mois se calcule selon les formules figurant page précédente, le SMIC et la rémunération étant prise en compte mensuellement. En fin d'année les cotisations dues au titre du dernier mois devront être régularisées soit :

- par une régularisation de fin d'année : soit le différentiel entre la réduction calculée annuellement et la somme des réductions calculées mensuellement par anticipation ;
- par une régularisation progressive des cotisations d'un versement de cotisations à l'autre.

En cas de cessation du contrat en cours d'année, la régularisation sera réalisée sur les cotisations dues au titre du dernier mois d'emploi.

SALARIÉS À TEMPS PARTIEL OU DONT LA RÉMUNÉRATION CONTRACTUELLE N'EST PAS FIXÉE SUR LA BASE DE LA DURÉE LÉGALE

Le montant annuel est corrigé à proportion de la durée de travail, ou de la durée équivalente à la durée légale, inscrite au contrat de travail au titre de la période où le salarié est présent dans l'entreprise et rapportée à celle correspondant à la durée légale du travail.

CAS DE SUSPENSION DU TRAVAIL OU SALARIÉS PRÉSENTS SUR UNE PARTIE DE L'ANNÉE

En cas de suspension du travail, avec paiement intégral de la rémunération, le calcul de la réduction s'effectue comme si le salarié était présent toute l'année dans l'étude ou l'organisme assimilé.

En cas de suspension avec paiement partiel de la rémunération, le montant du SMIC à prendre en compte pour le mois considéré est le prorata entre la rémunération versée et celle qu'aurait perçue le salarié s'il avait été présent tout le mois.

Pour les salariés qui ne sont pas présents toute l'année, la fraction du montant du salaire minimum de croissance correspondant au mois où a lieu l'absence est corrigée selon le rapport entre la rémunération versée et celle qui aurait été versée si le salarié avait été présent tout le mois, hors éléments de rémunération qui ne sont pas affectés par l'absence.

FORMALITÉS

Les études n'ont aucune formalité préalable à accomplir pour pratiquer la réduction.

Elles doivent seulement tenir à la disposition de la CRPCEN et de l'URSSAF un document justificatif récapitulatif les réductions appliquées, en vue du contrôle du respect des dispositions relatives à la réduction qui est effectué a posteriori.